

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
DE MONTREAL

SUPPLEMENT AU NUMÉRO 25,

22 Juin 1880.

TEO PP. XIII.

AD FVTVRAM REI MEMORIAM

Iamdudum pars ea Canadensis regionis, quae gallica et inferior dicitur, Romanorum Pontificum curas ad se convertit eo intentas, ut illic res catholica ad privatam communemque prosperitatem floreret.— Sane ex quo primum iteratae ex Europa migrationes largius illuc humanitatis lumen adduxere, Clemens X Episcopalem Sedem Quebeci statuit, quae quasi parens habetur dioecesium, quae ex gallicis colonis ortum habuere in Americae plagis, quae spectant ad septentriones.—Huic subiinde Pius VII, anno huius

saeculi undevicesimo, Archiepiscopalis Sedis nomen tribuit ac dignitatem ; cui congruens accessit iurisdic-tio post annos quinque et viginti, quum Grégorius XVI ecclesiasticam provinciam Quebecensem constituit.—Quin etiam Nos amplius aliquid praestare curavimus ; augescente enim fidelium numero e re catholica fore censuimus, si ea provincia diduceretur in duas ; adeoque non ita pridem Sedi Marianopolitanae, seu montis Regii, archiepiscopales concessimus honores et iura, suasque illi, uti par erat, suffraganeas Sedes adsignavimus.¹

Neque his finibus contenta fuit provida Apostolicae Sedis sollicitudo erga fideles illius regionis.— Nam, quum primum per tempora licuit, animum ap-pulit ad rectam solidamque iuvenum institutionem. Nimirum Pius IX inclytæ recordationis Praedecessor Noster, rogantibus Quebecensis Provinciae Episcopis, libens dedit operam ut Catholica UNIVERSITAS studiorum conderetur Quebeci. Cui quidem Universitati ius omne legitimum largitus est per Litteras Apostolicas datas Idibus Maiis anno MDCCCLXXVI : eiusdem patronum esse iussit Cardinalem praefectum pro tempore Sacro Consilio Christiano nomini propa-gando, et Cancellarium Archiepiscopum Quebecensem. Per easdem Literas huic Athenaeo (quod a nomi-ne Antistitis meritissimi LAVALLENSE est appellatum) facultatem fecit creandi doctores, ceterosque gradus academicos in singulis disciplinis conferendi : rogati excitique sunt Episcopi Provinciae, ut sua illi aggregarent Seminaria et Collegia ; iisdemque Praesulibus demandata cura advigilandi cavendique ne quid a fide alienum vel pravam in doctrinas morumve disciplinam Universitatis irreperet.

Eodem anno, quo commodius et uberius sanæ doctrinæ late ad plures fluerent, simulque ut Monti Regio, civitati illustri, peculiaris haberetur honos, plucuit S. Congregationi Christiano nomini progagando (cuius scitum Prædecessori Nostro probatum fuit) ut, subsidiariis scholis Monte Regio constitutis, Lavallense Athenæum etiam ibi in SUCCURSALI quam vocant sede magisterio fungeretur.—Decretum deinde est, ut illic omnes traderentur disciplinæ, quas docentur Quebecenses alumni, ea tamen lege, ut eae scholæ subessent Summo Consilio a quo Lavallensis Academia administratur ac regitur, et vigilantiae Episcoporum Canadae inferioris, praeunte Quebeci Archiepiscopo. Denique Vice-Cancellarii munus Archiepiscopo Marianopolitano a Nobis creditum est—Ex quo fructus haud mediocris ad pleniorum iuvenum institutionem est consequutus. Obcunt enim ibi docendi munus viri lectissimi, quorum plures in Archigymnasio Gregoriano, in Romano Seminario Nostro et in Urbano Collegio edocti sunt eorumque ope florent illic scientiarum studia, praesertim Theologiae et Philosophiae revocata ad doctrinam S. THOMAE AQUINATIS, quam in omnibus ephebeis scholisque Catholicis restituendam curavimus.—At vero, ut assolet in rebus humanis, ex varietate studiorum ac sententiarum dissidia quaedam orta sunt et concertationes : quae nisi protinus huius S. Sedis auctoritate fuerint consopitae, salutaris instituti firmitatem in grave possunt discrimen adducere, metumque iniicere ne optati speratique fructus exarescant. Nonnullos enim cupido incessit plures seiunctasque ACADEMIAS habendi ; ipsique iuvenum animi a cura discendi avocati, distrahi ceperunt in contraria studia et opiniones dissidentes.

Quamvis autem haec vario agitentur sermone, comperimus tamem libenter LAVALLENSE ATHENAEUM Quebeci florere adhuc et laeta prosperitate frui; simulque scholas Montis Regii sic esse constitutas, ac nihil in iis desit ad plenam iuvenum institutionem, qui scientia velint imbui rerum divinarum, iuris, medicinae et artium.

Plane ob eam rem facere non possumus, quin gratulemur magnopere Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Canadae inferioris, aliisque ecclesiasticis viris et laicis fidelibus, qui ad excitandum orandumque opus tam utile, industriam contulerunt opesve suas, et iis qui hortationibus huius Sanctae Sedis obsequuti huic Athenaeo aggregari curaverunt alia Coilegia et Gymnasia, quae in utriusque provinciae finibus continentur. Id namque eo valet ut par apud omnes sit docendae instituendaeque iuventutis ratio, atque ita firmiora arctioraque vincula fiant, quae iungunt invicem istius regionis fideles.

Quum vero Nobis nihil sit antiquius, quam ut haec animorum coniunctio solidetur in dies, adeoque in votis sit ut immotum maneat Athenaeum istud, cuius tanta vis est et utilitas ad eam fovendam, imprimis hortamur etiam atque etiam Venerabiles Fratres sacrorum Antistites regionis Canadensis Gallicae, ut eo quo praestant pastoralis zelo adiuvare pergant vigilantia sua Archiepiscopum Quebecensem, prospicientes ne quid noxium integritati fidei et morum honestissimum illud scientiarum domicilium inficiat. Insuper quaecumque ab hac Apostolica Sede eiusve auctoritate accedente acta, gesta, decreta sunt circa studiorum Universitatem Lavallensem rata habemus et confirmamus; imprimisque declaramus unam hanc a Nobis agnosci et haberi Catholicam Universitatem Canadae inferioris, satis aptam et instructam

praesidiis quæ opus est ut rectæ ac plenæ iuvenum institutioni consulatur, neque Nos passuros aliam Catholicam Universitatem ab ea seiunctam in ea regione extare, cui ius sit gradus academicos conferendi. Quod autem Monte Regio est SUCCURSALE Athenæum, hoc servari volumus, quasi sedem alteram Universitatis Monte Regio magisterio fungentis. Huius Pro-Rector designandus erit ab Episcopis provinciæ Marianopolitanae, qui cum Consilio exhibebunt quod regende Universitati praeest; quemque respuerre nequeat nisi ex causis quas iidem Episcopi probaverint.

Consilium Universitatis Lavallensis iura sua sive in sede Quebecensi, sive in sede Montis Regii exercebit iuxta ea quæ in Regia CHARTA eidem Consilio conceduntur. Ut tamen paci ac concordiae inter idem Consilium eosque qui Montis Regii SUCCURSALEM administrant plenius consulatur, hæc quæ sequuntur edicimus; quæ idem Consilium pro sua erga Apostolicam Sedem devotione fideliter esse servaturum minime dubitamus.

In SUCCURSALI Marianopolitana professores et decani eo ritu eligentur, qui nunc servari solet in singulis facultatibus, et a Consilio prædicto agnoscentur ac recipiuntur, extra quam si Archiepiscopus Montis Regii intercesserit, quominus admittantur. Semel autem admissi gradu moveri a Consilio poterunt, approbati tamen ab eodem Archiepiscopo remotionis causis.

In ea facultate quæ ARTIUM dicitur, quæque literarum studia continet, scientias naturales, earumque doctrinas variis industriae artificiis accommodatas, ius potestasque esto professores eligendi, sive ex utroque Clero, sæculari et regulari, sive ex laicis viris, prout usus fuerit ac res postulaverit.

In adornandis tabulis quae PROGRAMMATA dicuntur, quibus nempe praescripta ratio est experimentis habendis ab iis qui in facultate Artium baccalaureatum petunt, consuetudinem in praesens servatam retineri optimum ducimus, ut scilicet in sede Montis Regii proponantur consentientibus iis, qui collegiorum aggregatorum rationes curant. Cui consuetudini consentaneum est ea non posse immutari nisi immutatio placuerit Collegiorum eorumdem Delegatis, iisve qui horumce vices obierint. Aliorum programmatum conficiendorum ius et cura penes Doctores singularum facultatum esto, quae cum Quebeci tum Monte Regio traduntur servatis regulis et praescriptionibus quae continentur in Statutis: quae pariter programmata, posthabita voluntate Doctorum facultatum ad quos ea pertinent, eorumve quibus potestas est illorum nomine agendi immutari nequeant.

Quoniam vero Collegium extat Monte Regio a S. MARIA appellatum, quod regitur a religiosis sodalibus e Societate Iesu et clarescit eximia praceptorum doctrina et auditorum frequentia, Nos ne specialibus privilegiis quae eidem Societati iamdiu ab Apostolica Sede concessa sunt omnino derogetur, benigne indulgemus ut sodales ipsi examine instituto alumnorum suorum experimentum capiant, iisque quos probaverint scriptum testimonium praebent, quo digni declarentur iis honoris gradibus qui iuvenibus pari peritia praeditis conferuntur ab Universitate Lavallesi in collegiis eidem aggregatis. Quo exhibito testimonio, a Concilio, quod Universitati regendae praest, diploma tradetur, quo eiusdem Universitatis alumni gradum illum adepti, honestantur.

Episcopi utriusque provinciæ Quebecensis ac Marianopolitanæ quotannis una conveniant ut de Athenæi doctrina ac disciplina cognoscant; iidemque omnia, quæ eadem super re ratione temporis statuere necesse sit, communi consensu decernant.

Profecto eorum prudentia factum iri confidimus ut quæcumque deinceps se prodiderint dissidii germina confestim evellantur, et Universitas novis semper floreat laudum incrementis.

Insuper quum ab exordiis salutaris huius Instituti potentissima Angliæ Regina illud muniverit auctoritate et patrocinio texerit suo, certa spe nitimur validum hoc præsidium ei non defuturum in posterum, pariterque confidimus præsto eidem semper fore favorem et studia illustrium virorum qui foederatarum Canadæ civitatum, quique Quebeci gubernationi præsent.

Imprimis vero persuasum Nobis est, Catholicos Canadenses, semotis dissensionibus, viribusque collatis, constantem daturos operam ut insigne hoc Athenaeum quam maxime diuturnum permaneat, rebusque in dies magis prosperis ac secundis utatur.

Id ut feliciter ex sententia contingat, hæc quæ supra scripta sunt statuimus, præcipimus atque mandamus, decernentes præsentibus Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque Indices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, iudicari ac definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate fungente scienter vel igno-

ranter contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de iure quæsito non tollendo, nec non Apostolicis Constitutionibus et Ordinationibus aliisque speciali licet at que individua mentione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die II. Februarii anno MDCCCLXXXIX. Pontificatus Nostri Vndecimo.

LEO PP. XIII.

TRADUCTION

LÉON XIII PAPE.

Pour mémoire perpétuelle. — Depuis longtemps déjà cette partie de la Confédération Canadienne qu'on désigne sous le nom de Bas Canada français, a attiré l'attention et la sollicitude des Pontifes Romains à cette fin que le catholicisme y fleurisse pour l'avantage des particuliers aussi bien que pour la prospérité commune.

En effet à peine les émigrations parties de l'Europe devenaient-elles plus nombreuses pour faire briller dans ces régions la lumière de la civilisation, que Clément X établissait à Québec un Siège Episcopal, qui est devenu comme le père de tous ces diocèses fondés depuis sur les territoires découverts par les colons français dans l'Amérique du Nord.

Dans la suite, Pie VII, l'an 19 de ce siècle, attribua à ce siège le nom et la dignité d'Archevêché ; et Grégoire XVI, vingt-cinq ans plus tard, lui accor-

da une juridiction convenable en constituant la Province ecclésiastique de Québec.

Enfin, Nous-même avons voulu faire quelque chose de plus : considérant le nombre croissant des fidèles, Nous avons cru qu'il était de l'intérêt du catholicisme de diviser cette province en deux, et en conséquence Nous avons accordé au Siège de Ville-Marie ou Montréal les honneurs et les droits archiepiscopaux, et lui avons assigné, comme il était juste, des sièges suffragants.

Là, ne s'est point bornée la sollicitude bienveillante du Siège Apostolique envers ce pays. En effet, aussitôt que les circonstances l'ont permis, il s'est appliqué à favoriser la saine et solide éducation des jeunes gens. D'abord Pie IX, Notre Prédécesseur de célèbre mémoire, favorisa l'établissement à Québec d'une Université catholique, à cette Université il accorda tous les droits légitimes par ses Lettres Apostoliques en date des Ides de Mai 1876 : il voulut qu'elle eût pour patron le Cardinal préfet PRO TEMPORE de la Sacrée Congrégation préposée à la Propagation du nom chrétien, et pour Chancelier l'Archevêque de Québec. Par les mêmes lettres, il donna à cette institution (qu'on a appelée LAVAL en souvenir du très digne évêque de ce nom) le pouvoir de conférer le doctorat et les autres grades académiques dans chaque espèce d'études : puis les évêques de la Province ont été engagés et excités à faire affilier leurs séminaires et collèges ; et à ces mêmes Prélats fut confié le soin de veiller et de prendre garde à ce que rien de contraire à la foi ou aux mœurs ne vint à se glisser dans l'enseignement ou la discipline de l'Université.

Dans la même année, pour permettre au loin la diffusion plus commode et plus complète de la sainte doctrine, et en même temps pour rendre particulièrement honneur à l'illustre ville de Montréal, il plut à la Sacrée Congrégation de la Propagande (dont la décision fut approuvée par Notre Prédécesseur) de décerner qu'on établit à Montréal des classes subsidiaires auxquelles sous le nom de succursale présiderait l'Université Laval. Il fut donc décrété qu'on y donnerait le même enseignement qui se donne aux élèves de Québec, à la condition toutefois que ces classes seraient soumises à la direction du Conseil Suprême par lequel est administrée et régie l'Université Laval, ainsi qu'à la vigilance des évêques du Bas-Canada sous la présidence de l'Archevêque de Québec. Enfin, à l'Archevêque de Montréal fut confiée par Nous la fonction de Vice-Chancelier.

De tout cela est résulté un avantage non médiocre pour la complète éducation des jeunes gens. Là, en effet, sont chargés des fonctions de l'enseignement des hommes très savants, au nombre desquels plusieurs ont puisé leur science, soit dans l'Université Grégorienne, soit dans Notre Séminaire Romain, ou dans le Collège Urbain, et grâce à eux, l'étude des sciences y est florissante, en particulier celle de la Théologie et de la Philosophie faite d'après la doctrine de ST THOMAS D'AQUIN, que nous avons eu tant à cœur de voir rétablie dans toutes les institutions et écoles catholiques. Toutefois, comme cela arrive dans les affaires humaines, de la divergence des aspirations et des sentiments sont survenues des dissidences et des contestations, lesquelles, si elles n'étaient réglées par l'autorité de ce S. Siège, pour-

raient finir par compromettre gravement la solidité d'une si salutaire institution et faire craindre l'évanouissement de tant de légitimes espérances. Plusieurs, en effet, sont épris du désir d'avoir des Universités distinctes ; et même un certain nombre de jeunes gens, détournés de leurs études, ont commencé à se laisser entraîner à des aspirations différentes et à des opinions contradictoires.

Quoique les esprits s'agitent en discussions diverses à ce sujet, toutefois Nous constatons avec plaisir que la section québécoise de l'Université Laval est encore florissante et jouit d'une heureuse prospérité ; et que même l'enseignement à Montréal est constitué de telle sorte que rien n'y manque pour la complète formation des jeunes gens qui veulent se livrer à l'étude des sciences divines, ou à celle du droit, de la médecine et des Arts.

Aussi est-ce de tout cœur que Nous félicitons Nos Vénérables Frères les Archevêques et Evêques du Bas-Canada, ainsi que les autres ecclésiastiques et les laïcs fidèles, qui, pour encourager et promouvoir une œuvre si utile, y ont consacré leur industrie ou leur fortune, comme aussi tous ceux qui, dociles aux exhortations de ce Saint-Siège, ont fait affilier à cette Université leurs séminaires et leurs collèges, situés dans les limites de l'une et de l'autre province. Car il résulte de là qu'il y a uniformité dans l'enseignement et la formation de toute la jeunesse et par suite que l'on consolide et que l'on resserre de plus en plus les liens qui unissent ensemble les fidèles de tout le pays.

Comme de Notre côté rien ne Nous est plus à cœur que de rendre de jour en jour plus stable cette

union des esprits, et comme en conséquence c'est Notre désir d'affermir cette Université qu'il est si avantageux et si utile de favoriser, Nous exhortons avant tout encore et encore Nos Vénérables Frères les Evêques du Canada Français, de mettre tout leur zèle pastoral à aider de tous leurs efforts l'Archevêque de Québec, veillant à ce que rien de nuisible à l'intégrité de la foi ou des mœurs ne vienne souiller ce magnifique domicile des sciences. De plus, tout ce qui a été fait, décidé, décrété par ce Siège Apostolique ou sous son autorité concernant l'Université Laval, Nous le ratifions et le confirmons ; et surtout Nous déclarons qu'elle seule est reconnue et regardée par Nous comme l'Université Catholique du Bas-Canada, qu'elle est suffisante et suffisamment munie de tout ce qui lui est nécessaire pour pourvoir à la saine et complète éducation des jeunes gens et qu'enfin Nous ne souffrirons pas qu'aucune autre université catholique indépendante d'elle existe dans ce pays avec la faculté de conférer les grades académiques. Quant à la succursale établie à Montréal, Nous voulons qu'elle soit conservée comme un autre siège de la même Université et qu'elle y tienne lieu de l'Université Laval exerçant son magistère à Montréal.

Le Vice-Recteur de la succursale sera désigné par les évêques de la Province de Montréal qui le présenteront au Conseil Universitaire ; et celui-ci ne pourra le refuser que pour des raisons approuvées par les mêmes évêques.

Le Conseil de l'Université Laval exercera ses droits soit à Québec. soit à Montréal conformément à ce qui est contenu dans la CHARTE Royale relativement à

ce Conseil. Cependant, pour mieux pourvoir au maintien de la paix et de la concorde entre ce Conseil et ceux qui administrent la SUCCURSALE, Nous réglons ce qui suit, persuadé que ce même Conseil en sera le fidèle observateur vu son dévouement envers le Siège Apostolique.

Dans la SUCCURSALE de Montréal, les professeurs et les doyens seront choisis d'après le mode qui a été jusqu'ici en usage dans les diverses facultés et ils seront reconnus et reçus par le dit Conseil, à moins que l'Archevêque de Montréal n'intervienne pour s'opposer à leur nomination. Une fois admis, ils pourront être démis de leur position par le Conseil, pourvu toutefois que les causes de leur démission soient approuvées par le même Archevêque.

Dans la faculté dite DES ARTS, qui s'occupe de l'étude des lettres, des sciences naturelles et de leurs applications aux différentes espèces d'industrie, on aura le droit et le pouvoir d'en choisir les professeurs, soit dans l'un ou l'autre clergé séculier et régulier, soit parmi les laïcs, suivant l'usage et les besoins.

Dans la confection des tableaux appelés PROGRAMMES, dans lesquels sont indiquées des matières servant aux épreuves de ceux qui se présentent pour le baccalauréat, Nous approuvons comme excellente la coutume qui a été en usage jusqu'à présent, c'est-à-dire, qu'ils se fassent avec la coopération consentie de ceux qui président aux collèges affiliés de la région de Montréal. Conformément à cette coutume, ces programmes ne peuvent être modifiés, à moins que la modification présentée ne soit agréée par les délégués de ces collèges ou par ceux qui les remplacent. Quant à la confection des autres programmes,

le droit et l'obligation en appartiendront aux docteurs des diverses facultés tant de Québec que de Montréal, conformément aux règles et prescriptions contenues dans les règlements : ces programmes pareillement ne pourront être changés sans le consentement des docteurs des facultés respectives, ou de ceux qui auront le pouvoir d'agir en leur nom.

Maintenant, comme il existe à Montréal un Collège du nom de Ste Marie qui est régi par les religieux de la Société de Jésus et qui brille par l'excellence de son enseignement et par le nombre de ses élèves, Nous, pour ne pas déroger tout à fait aux privilèges spéciaux qui ont été accordés depuis longtemps à cette même Société par le Siège Apostolique, Nous permettons volontiers à ses membres d'instituer eux-mêmes un examen de leurs élèves, et de donner à ceux qu'ils jugeront capables un certificat écrit déclarant qu'ils sont dignes des grades honorifiques qui sont conférés par l'Université Laval aux jeunes gens d'un mérite égal dans les collèges qui lui sont affiliés. Sur présentation de ce certificat, le Conseil qui régit l'Université délivrera le diplôme dont sont gratifiés les élèves de l'Université qui obtiennent le même grade.

Les Evêques des deux Provinces de Québec et de Montréal se réuniront tous les ans pour prendre connaissance de l'enseignement et de la discipline de l'Université, et ils détermineront d'un commun accord tout ce qu'ils croiront nécessaires eu égard aux circonstances.

Nous avons la pleine confiance que grâce à leur prudence, les moindres germes de désaccord qui pourront s'élever seront immédiatement arrachés et

que l'Université ne fera que produire des fruits de plus en plus abondants.

En outre, comme dès l'origine de cette salutaire institution, la très puissante Reine d'Angleterre l'a munie de son autorité et couverte de son patronage, Nous avons la certitude bien fondée que cette sure protection ne lui fera pas défaut à l'avenir, et c'est avec une confiance égale que Nous comptons pour la susdite institution sur la bienveillance et la sollicitude des hommes illustres qui président au gouvernement de la Confédération canadienne ainsi que de ceux qui gouvernent la Province de Québec.

Mais par-dessus tout, c'est Notre persuasion que les catholiques du Canada, laissant de côté leurs dissensions et réunissant leurs forces, mettront constamment leurs soins à rendre de plus en plus stable cette belle Université de manière qu'elle ne rencontre de jour en jour que des circonstances plus prospères et plus favorables.

Pour l'heureuse réalisation de ces espérances, Nous statuons, ordonnons et commandons ce qui est écrit ci-dessus, voulant que Nos présentes Lettres soient et demeurent stables, valides et efficaces, et qu'elles sortissent et produisent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient un appui souverain en tout et pour tout à ceux que cela concerne, et ainsi qu'il a été dit devra-t-il être jugé et défini par les juges quelconques ordinaires et délégués, même par les auditeurs des causes du Palais Apostolique, de telle sorte que s'il arrive à quelqu'un, de quelque autorité qu'il jouisse d'attenter sciemment ou par ignorance à ce qui est statué ci-dessus, son jugement soit nul et de nulle valeur. Nonobstant, autant que de besoin,

Notre Règle et celle de Notre Chancellerie Apostolique DE JURE QUÆSITO NON TOLLENDO, nonobstant les constitutions et Ordonnances Apostoliques et autres quelconques à ce contraire, quand même il faudrait en faire mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome auprès de S. Pierre sous l'anneau du pêcheur le 2 février de l'année 1889, de notre Pontificat la onzième:

LÉON XIII, PAPE.